

Arrêté du

portant autorisation à la société Fauna Flora
à déroger à la protection d'espèces protégées pour la réalisation de l'inventaire des petits
mammifères de la réserve régionale Mont des Avaloirs

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande d'autorisation à déroger de la société Fauna Flora domiciliée Le village 76116 Saint-Denis-le-Thiboult

Considérant la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 8 juillet au 23 juillet 2022

Considérant que le projet de fauna Flora répond bien à un motif de dérogation prévu au 4^o du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de Fauna Flora porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire pour identification avec relâcher immédiat à l'endroit de la capture ,

Considérant que Mme Virginie Firmin, M Anthony Gourvennec et M Arthur Gourvennec-Firmin présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations,

Considérant que la dérogation, pour des expertises écologiques, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées de petits mammifères dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Fauna Flora domiciliée Le Village 76116 Saint-Denis-le-Thiboult, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 28 février 2023.

Article 3 : Nature de l'autorisation

Pour la réalisation d'inventaire des petits mammifères de la réserve naturelle régionale Mont des Avaloirs commandité par le Parc Naturel Régional Normandie-Maine, Fauna Flora est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer puis relâcher sur place des individus d'espèces protégées.

Article 4 : Territoire

L'autorisation porte sur les communes de Pré-en-Pail-Saint-Samson et Boulay les Ifs.

Article 5 : Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

- *Musaraigne aquatique (Neomys Kaup)*,
- *Campagnol amphibie (Arvicola sapidus Miller)*,
- *Muscardin (Muscardinus avellanarius)*.

Article 6 : Personnes en charge des opérations

Madame Virginie Firmin, Monsieur Anthony Gourvennec et Monsieur Arthur Gourvennec-Firmin, de la société Fauna Flora, sont autorisés à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les captures se font à l'aide de 40 pièges cage (type Firobin), 15 pièges Neomys et 80 pièges INRA, tous munis d'une cage de contention étanche et emplies de foin et de nourriture (pour préserver les animaux du froid et de la pluie).
- Un marquage léger, par coupe de poils (permet de reconnaître un individu déjà capturé et ainsi de le relâcher immédiatement).

Article 8 : Information

Fauna Flora avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

Article 9 : Bilan

Fauna Flora transmet, pour le 31 juillet 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

- 1° Un rapport précisant la méthodologie et les résultats sera fourni au Parc Naturel Régional Normandie-Maine,

2° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne,

3° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le Parc Naturel Régional Normandie-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Cheffe du service Eau et Biodiversité,

Judith Detourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr